



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-094

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDCS

- 64-2019-12-03-004 - Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage "Seuil de la centrale de Gurmençon" sur le Gave d'Aspe permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés (8 pages) Page 5
- 64-2019-11-28-009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'Association "L'Estanguet" (3 pages) Page 14
- 64-2019-11-29-004 - arrete subvention 2019 RESTO DU SOIR (3 pages) Page 18
- 64-2019-11-29-003 - arrete subvention sup 2019 TABLE DU SOIR (3 pages) Page 22

DDPP

- 64-2019-11-28-004 - ARRETE DE DECLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES POUR INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS (EARL BEROY) (3 pages) Page 26
- 64-2019-11-29-002 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 30
- 64-2019-11-27-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 33
- 64-2019-11-28-003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Maillys NAULET) (2 pages) Page 40

DDTM

- 64-2019-12-03-001 - arrêté préfectoral du 03/12/2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Nive rive droite pk 50.550 commune : Villefranque pétitionnaire : M.Belorgey Serge (6 pages) Page 43
- 64-2019-11-28-007 - arrêté préfectoral du 28/11/2018 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Biarritz pétitionnaire : René LAPORTE (4 pages) Page 50
- 64-2019-11-28-005 - arrêté préfectoral du 28/11/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Aran rives gauche et droite PK 2.700 communes Urt et Bardos pétitionnaire TEREKA (6 pages) Page 55
- 64-2019-11-28-006 - arrêté préfectoral du 28/11/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Nive rives gauche et droite PK 42.100 et 42.110 (6 pages) Page 62
- 64-2019-11-28-008 - arrêté préfectoral du 28/11/2019 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Biarritz pétitionnaire : René LAPORTE (4 pages) Page 69
- 64-2019-11-26-014 - Campagne d'irrigation 2020 hors zone de répartition des eaux - Arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole (3 pages) Page 74

DDTM-SGPE

- 64-2019-12-02-007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Carrières et Travaux de Navarre de se conformer au règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique Erromateguy et d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs (5 pages) Page 78

DDTM64

- 64-2019-11-29-010 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et les voies de droites par un balisage lourd de type GBA sens France/Espagne sur la commune de Bidart et sur les communes de Guéthary dans le sens Espagne/France pour procéder à des travaux de dépose de platelage et remplacement des appareils d'appuis sur le passage supérieur n° 1872 du 2 décembre 21 heures au 20 décembre 2019 6 heures (4 pages) Page 84
- 64-2019-12-03-003 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion des animations de Noël 2019 à Pau (5 pages) Page 89

DIRECCTE

- 64-2019-11-29-009 - arrete FNAEM Ameublement nov 2019 (2 pages) Page 95
- 64-2019-12-02-001 - Retrait de déclaration pour les services à la personne SLAYKI ISMAIL (2 pages) Page 98
- 64-2019-12-02-002 - Retrait de déclaration pour les services à la personne ADISHATZ SERVICES (2 pages) Page 101
- 64-2019-12-02-003 - Retrait de déclaration pour les services à la personne BOUYKHAF SAID (2 pages) Page 104
- 64-2019-12-02-004 - Retrait de déclaration pour les services à la personne COUTURE Léo (2 pages) Page 107
- 64-2019-12-02-005 - Retrait de déclaration pour les services à la personne LOUREIRO Cindy (2 pages) Page 110

Direction départementale des territoires et de la mer

- 64-2019-12-03-002 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux au site de compensation environnementale du marais de Las Barrades (3 pages) Page 113

DRCL

- 64-2019-11-27-002 - arrêté interpréfectoral portant retrait de la communauté de communes du Pays Tarusate du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan (20 pages) Page 117

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 64-2019-11-29-011 - arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages) Page 138
- 64-2019-11-29-012 - arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019 portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées par des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 145
- 64-2019-11-27-003 - 2019-11-27 Arrete DPmurKatalinkoenia (2 pages) Page 151

PREFECTURE

- 64-2019-11-29-008 - AP convocation jury examen secourisme (2 pages) Page 154
- 64-2019-11-28-001 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Pays Basque (2 pages) Page 157

64-2019-11-28-002 - Arrêté portant transfert du siège social de la commission syndicale de l'Ostabaret (2 pages) Page 160

64-2019-12-02-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (article L 752-6 III du code du commerce) - SARL URBANISTICA 62000 ARRAS (2 pages) Page 163

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-04-001 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Biarritz et du rond-point du barroilhet (2 pages) Page 166

64-2019-12-04-002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Bariatou et des rond-points adjacents (2 pages) Page 169

64-2019-12-04-003 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage« pau centre - a64 » et du rond-point adjacent (2 pages) Page 172

DDCS

64-2019-12-03-004

Arrêté approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage
"Seuil de la centrale de Gurmençon" sur le Gave d'Aspe
permettant la sécurisation de la circulation des engins
nautiques non motorisés



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETÉ

Arrêté n°

Approuvant le plan de signalisation de l'ouvrage « Seuil de la centrale de Gurmençon » sur le Gave d'Aspe permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-2, L.214-12 et L171-8 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, L4241-2 et R4242-1 à R.4242-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-01-013 du 1^{er} août 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-017 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à la société « Forces Motrices de Gurmençon SARL », en date du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis de la société «Forces Motrices de Gurmençon SARL», du 7 juin 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables avant le 18 juin 2016 ;

Vu le plan de signalisation de l'ouvrage arrivé en DDCS le 8 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie d'Eysus du 3 octobre 2018, donnant l'autorisation à la société « Forces Motrices de Gurmençon SARL » d'installer des panneaux sur des parcelles communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

En application de l'article R4242-3 du code des transports, le plan de signalisation de l'ouvrage « Forces Motrices de Gurmençon SARL », annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

En application de l'article R4242-8 du code des transports, la société « Forces Motrices de Gurmençon SARL » dispose d'un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera notifié à la société « Forces Motrices de Gurmençon SARL ».

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de la notification pour la société ou de la publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

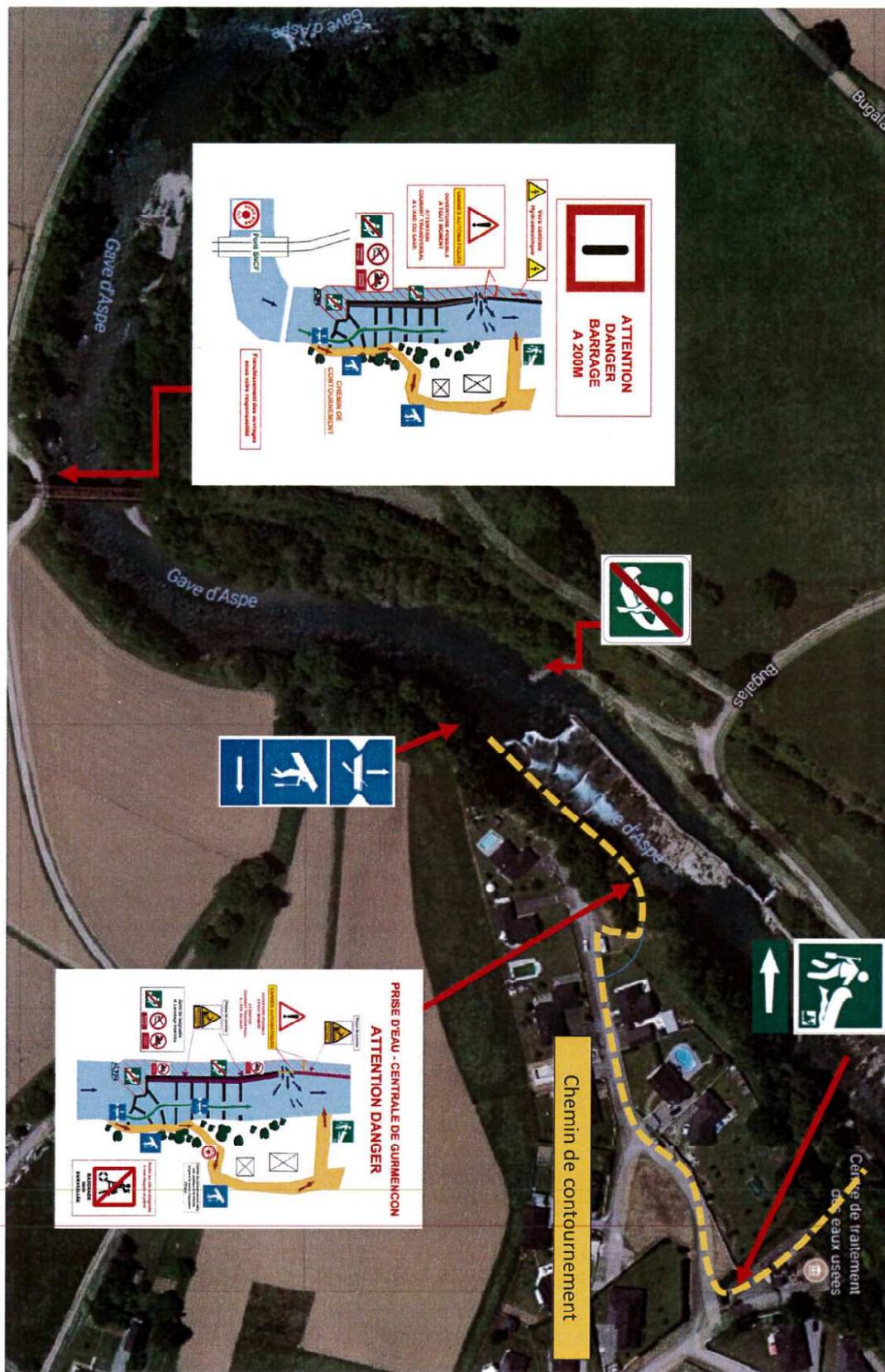
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la fédération française de canoë-kayak,
- à la mairie d'Eysus
- à la mairie d'Asasp-Arros

Fait à Pau, le 3 décembre 2019

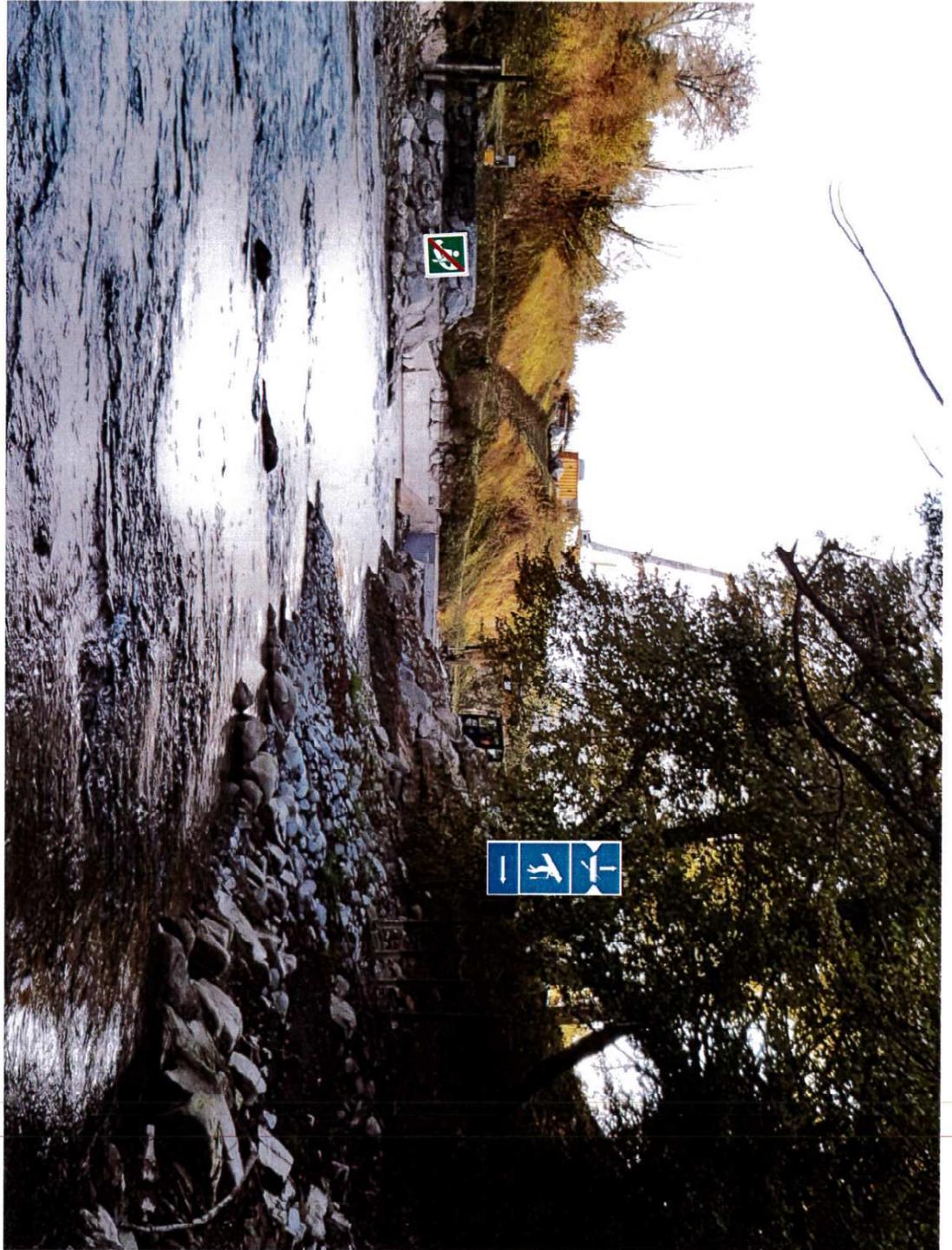
Pour le Préfet et par délégation

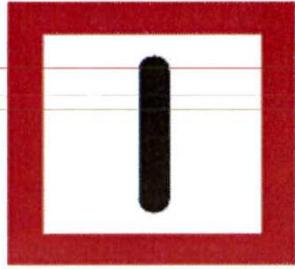
La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU









**ATTENTION
DANGER
BARRAGE
A 200M**

 **Vers centrale
Hydroélectrique** 

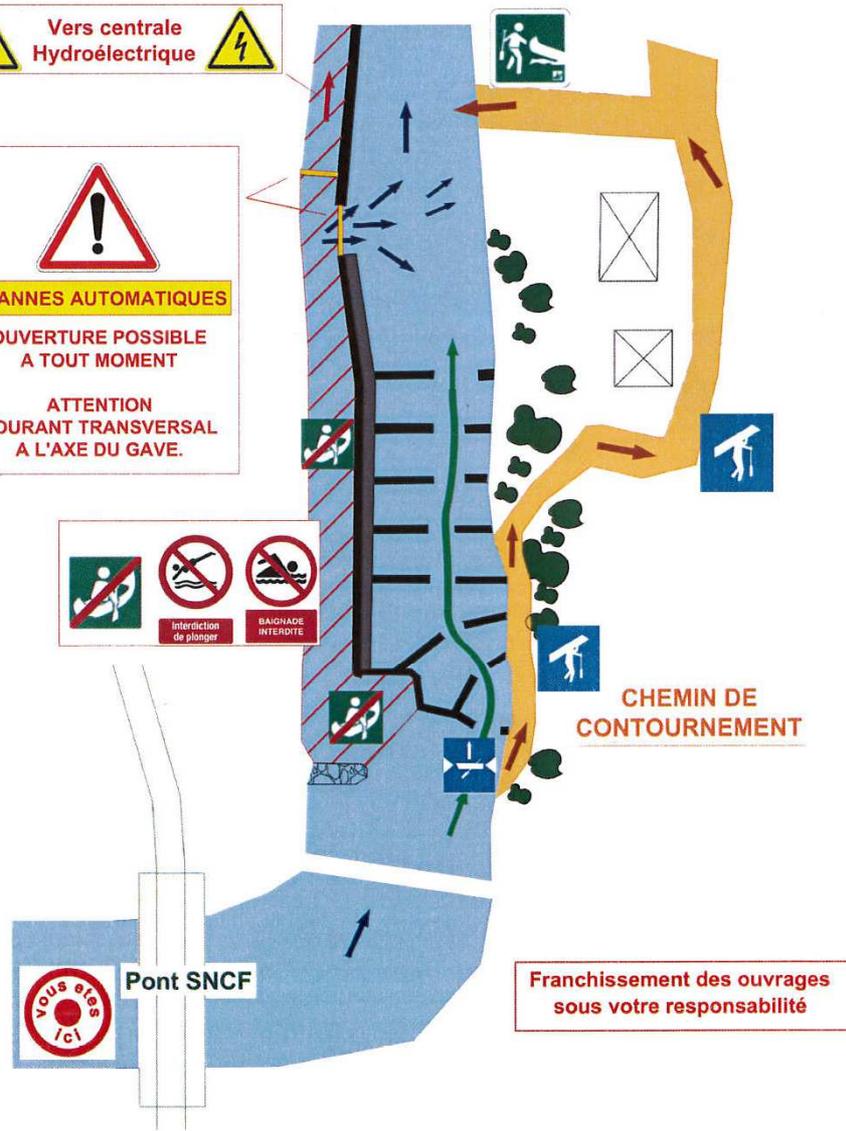


VANNES AUTOMATIQUES
OUVERTURE POSSIBLE
A TOUT MOMENT
ATTENTION
COURANT TRANSVERSAL
A L'AXE DU GAVE.





**Interdiction
de plonger** **BAIGNADE
INTERDITE**



**Franchissement des ouvrages
sous votre responsabilité**





Un pour validation
du projet de panneau
Eyzac le 13/11/19


[Signature]

DDCS

64-2019-11-28-009

Arrêté portant attribution de subvention au titre du
dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'Association
"L'Estanguet"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence

A l'Association « l'Estanguet »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu la demande de subvention du 23 août 2019 transmise par le président de l'association « l'estanguet ».

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **VINGT-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS (22 632 €)** pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association l'Estanguet
- N° SIRET : 421 494 477 00019
- N° CHORUS : 1000386291
- Statut : association.
- Coordonnées :
 - ✓ siège social : 9 rue de la Gendarmerie – 64000 Pau ;
 - ✓ adresse de correspondance : chez M. Joseph Pruniaux – 4 allée Flore Tristan – 64 000 Pau.
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Luc REOT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence ».

L'association propose aux personnes en difficulté sans domicile fixe, un accueil et un hébergement de nuit durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante) l'accueil est proposé comme suit :

- tous les jours en semaine à partir de 16h30 jusqu'au lendemain 8h
- le weekend, de 8h00 à 12h00 puis de 14h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil avec hébergement de nuit pour 6 personnes et leur propose un petit déjeuner, un repas le soir et le weekend, un repas le midi.

Durant la période estivale, la structure est mise à disposition de l'Association organisme de gestion des foyers amitié (OGFA).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association l'estanguet ;
- Domiciliation : crédit agricole, 82 av du Général Leclerc à Pau ;
- Code établissement : 16906 ; Code guichet : 50023 ;
- Compte : 01013736115 Clé RIB : 43.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 28 novembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par subdélégation,

**La responsable du pôle des politiques de solidarité,
Christine BILLONDEAU**

DDCS

64-2019-11-29-004

arrete subvention 2019 RESTO DU SOIR



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association «Resto du Soir»

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu la demande de subvention du 18 Novembre 2019 transmise par l'association «Resto du Soir»;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour la période hivernale soit du 1^{ER} Décembre 2019 au 31 mars 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Resto du Soir
- N° SIRET : 266 404 250 00141
- N° CHORUS : 2100065011
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 1 place Samuel de Lestapis – BP 217 – 64002 PAU Cedex
- Nom et qualité du représentant signataire: François BAYROU, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à « Resto du Soir».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes», action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie Municipale de PAU
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Compte : C641000000 Clé RIB : 87
- IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4100 00000 87

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 29 Novembre 2019

**P/Le préfet,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
Véronique MOREAU**

DDCS

64-2019-11-29-003

arrete subvention sup 2019 TABLE DU SOIR



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « table du soir »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu la demande de subvention du 27 Novembre 2019 transmise par l'association « La Table du Soir » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **SEPT MILLE ONZE EUROS (7 011 €)** pour la période hivernale soit du 11 novembre 2019 au 31 mars 2020 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: La table du soir
- N° SIRET : 420 818 346 00017
- N° CHORUS : 1000386268
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue Georges Berges – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Paulette LATRUBESSE, Présidente.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à « la table du soir ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement supplémentaire dans le cadre du dispositif hivernal.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : La table du soir
 - Domiciliation : CCM ANGLET SAINT JEAN,
 - Code établissement : 10278
 - Code guichet : 02279
 - Compte : 00020329001
 - IBAN : FR76 1027 8022 7900 0203 2900 125
- Clé RIB : 25

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 29 Novembre 2019

**P/Le préfet,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
Véronique MOREAU**

DDPP

64-2019-11-28-004

ARRETE DE DECLARATION D'INFECTION D'UN
TROUPEAU DE POULES PONDEUSES POUR
INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS (EARL
BEROY)



**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection animale et Environnement**

ARRETE n°
DE DECLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU DE
POULES PONDEUSES POUR INFECTION A SALMONELLA
ENTERITIDIS

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) N°2160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre préliminaire, le titre II et le titre III de son livre II ;

Vu le Décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. ERIC SPITZ, préfet des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 Septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature;

Considérant le résultat positif en *Salmonella* Enteritidis des analyses pour recherche de salmonelles en date du 28 Novembre 2019 (rapport d'analyse n°SA-19-02877) réalisées par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (Mont-de-Marsan 40000).

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le troupeau de poules pondeuses du bâtiment identifié sous le n° INUAV V 064 GWJ appartenant à EARL BEROY (M. DACHARY Denis) sur la commune de CAME -64520-, est déclaré infecté par *Salmonella Enteritidis*.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application dans l'exploitation visée à l'article 1 des mesures suivantes :

- Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau.

- Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus.

- Par dérogation, le propriétaire des troupeaux déclarés infectés, désirant éliminer les volailles par abattage hygiénique, peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant les troupeaux infectés, pour leur expédition vers un abattoir agréé où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- Par dérogation, le propriétaire des œufs produits par le troupeau déclaré infecté peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, pour leur expédition vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits afin d'y subir, avant la mise sur le marché de ces produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 du 23 juin 2008 susvisé et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Ils ne peuvent pénétrer dans les centres d'emballage. Les emballages, les alvéoles et les palettes servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau contaminé est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport.

- Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté :

- Mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;

- Visite par le vétérinaire sanitaire mandaté du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire mandaté effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par le détenteur des volailles. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au préfet du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, selon les modalités fixées par celui-ci et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Il adresse également au préfet le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles ;

- Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.
- Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations.

- Après l'élimination des troupeaux infectés, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, suivis d'un vide sanitaire

- Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le sous-préfet de Bayonne et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 Novembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDPP

64-2019-11-29-002

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2019-03-28-001portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Mme CANDAU CHRISTELLE sise 64190 CASTETBON (numéro d'exploitation 64176004);
- VU** les trois contrôles consécutifs favorables du 14/05/2019, du 23/07/2019 et du 15/10/2019, réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;
- VU** la réalisation, le 29/10/2019, de la désinfection des bâtiments d'élevage de Mme CANDAU CHRISTELLE sise 64190 CASTETBON (numéro d'exploitation 64176004);
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Mme CANDAU CHRISTELLE sise 64190 CASTETBON (numéro d'exploitation 64176004) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Mme CANDAU CHRISTELLE (numéro d'exploitation 64176004) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 CASTETBON, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE



DDPP

64-2019-11-27-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

**ARRÊTÉ n° _____
portant déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive 64/432/CEE modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6414111516, appartenant à l'exploitation de GAEC LACRAMPE sise 64190 NARP, de lésions de tuberculose à l'abattoir de MAULEON le 04/11/2019 et de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 08/11/2019 par analyse PCR confirmée le 26/11/2019 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de GAEC LACRAMPE sise 64190 NARP (exploitation n° 64414001) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers.

1. Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.
2. La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à GAEC LACRAMPE (exploitation n° 64414001) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.
5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.

10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.

ARTICLE 5: Dérogations

Lorsque GAEC LACRAMPE (exploitation n° 64414001) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.

De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :

- les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
- les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
- les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
- les compléments minéraux solides (pierre à sel ...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
 - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
 - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;
 - le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7: Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de GAEC LACRAMPE (exploitation n° 64414001), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle: intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande.

Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16: Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 NARP, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le cabinet vétérinaire CARSUZAA 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANterne

DDPP

64-2019-11-28-003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Mailys NAULET)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Maïlys NAULET née le 14/01/1995 à Prades et domiciliée professionnellement à LESCAR (64230) ;

Considérant que Madame Maïlys NAULET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Maïlys NAULET** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à LESCAR.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Mailys NAULET** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Mailys NAULET** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 28 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDTM

64-2019-12-03-001

arrêté préfectoral du 03/12/2019 portant renouvellement de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

fluvial

navigation intérieure Nive rive droite

pk 50.550

commune : Villefranque

pétitionnaire : M.Belorgey Serge



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Nive – Rive droite – PK 50.550

Commune de Villefranque

Pétitionnaire : Monsieur BELORGEY Serge

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 28 octobre 2019, de Monsieur BELORGEY Serge, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2015154-009 pour l'installation d'un ponton sur la commune de Villefranque ;

VU l'avis, en date du 29 octobre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Villefranque suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis tacite de la CAPB ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur BELORGEY Serge, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 1455 chemin du Quartier-Bas, 64990 Villefranque, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Nive, PK 50.550, commune de Villefranque, lieu-dit «Quartier-Bas», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 6 m de long par 0,80 m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1,70 m de long par 0,70 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 1,50 m de large, retenu à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 14 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 27 octobre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIDVF047.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

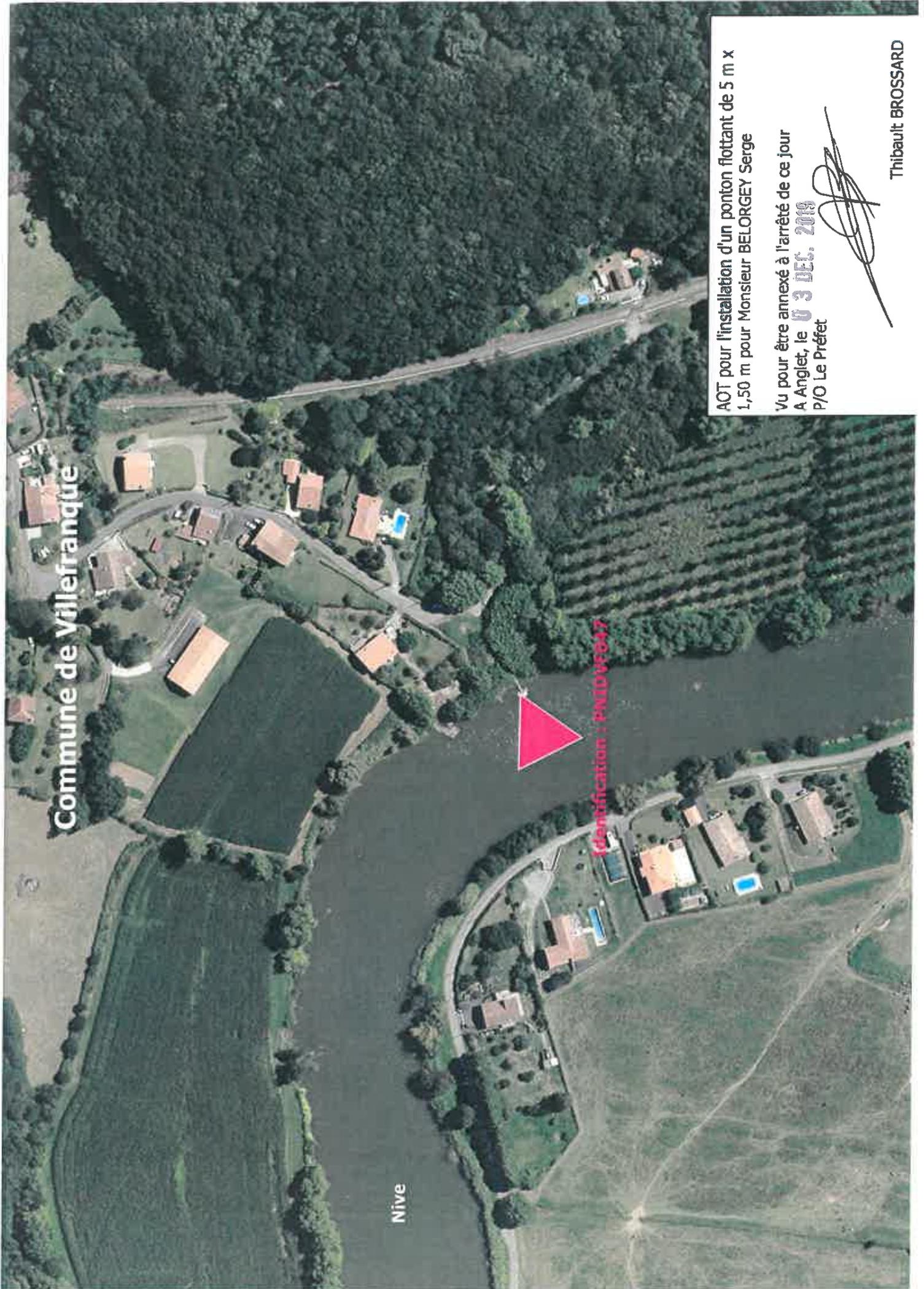
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **03 DEC. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Villefranque

Nive

Identification : PNI000047

AOI pour l'installation d'un ponton flottant de 5 m x 1,50 m pour Monsieur BELORGEY Serge

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 03 DEC. 2019 P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-11-28-007

arrêté préfectoral du 28/11/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Biarritz
pétitionnaire : René LAPORTE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Biarritz
Pétitionnaire : RENE LAPORTE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 27 novembre 2019, de l'entreprise RENE LAPORTE, représentée par Monsieur ZUBIZARRETA Jean-Marc ;
VU l'avis, en date du 28 novembre 2019, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux d'entretien de la digue de la Côte des Basques sur un linéaire de 200 m, pour le compte de la mairie de Biarritz, l'entreprise René LAPORTE, représentée par Monsieur Jean-Marc Zubizarreta, située 1 avenue Marcel Dassault, BP 123, 64600 Anglet Cedex, est autorisée à circuler sur la plage de la Côte des Basques de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- 1 pelle à chenilles 30 T,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 6 au 24 janvier 2020 inclus.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la plage de la Côte des Basques, exclusivement, entre la rampe de mise à l'eau la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **28 NOV. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM

64-2019-11-28-005

arrêté préfectoral du 28/11/2019 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Aran rives gauche et droite PK 2.700
communes Urt et Bardos
pétitionnaire TEREKA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Aran – Rives gauche et droite – PK 2.700
Communes de Urt et Bardos
Pétitionnaire : TEREGA**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 15 octobre 2019, de TEREGA, représentée par Monsieur EVRARD Guillaume, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation sur les communes de Urt et Bardos ;
VU l'avis, en date du 5 novembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis tacite de la commune de Bardos ;
VU l'avis tacite de la commune de Urt ;
VU l'avis, en date du 28 octobre 2019, du Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et Affluents ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La société TEREGA représentée par Monsieur EVRARD Guillaume, demeurant Espace Volta, 40 avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 Pau Cedex, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser deux canalisations sous-fluviale pour le transport de gaz naturel ou assimilé et à la transmission de données de l'installation (fibre optique).

Les canalisations, DN600 pour le gaz et DN200 en PEHD pour la fibre optique, sont mises en place par forage dirigé sous le cours d'eau de l'Aran PK 2.700, à 2,50 m environ sous le lit de la rivière sur une longueur de 17 m, sur les communes d'Urt lieu-dit «le Baluar » et Bardos lieu-dit « Anguely », conformément au plan annexé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir du 1^{er} janvier 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent cinquante-neuf euros (259 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une redevance locale pour une canalisation soit 236 €
- d'une redevance nationale pour le transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soit 23 €.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PFAJGDUR363_3.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **28 NOV. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Urt

Identification : P/ AIGUIER 363_3

AOT pour l'installation d'une canalisation sous-fluviale (fibre optique) pour TEREGA

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **28 NOV. 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-11-28-006

arrêté préfectoral du 28/11/2019 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Nive rives gauche et droite PK
42.100 et 42.110



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Nive – Rives gauche et droite – PK 42.100 et 42.110
Communes de Ustaritz et Villefranque
Pétitionnaire : TEREGA**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 15 octobre 2019, de TEREGA, représentée par Monsieur EVRARD Guillaume, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation sur les communes de Ustaritz et Villefranque ;
VU l'avis, en date du 5 novembre 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis tacite de la commune de Ustaritz ;
VU l'avis, en date du 5 novembre 2019, de la commune de Villefranque ;
VU l'avis tacite de la CAPB ;**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La société TEREKA représentée par Monsieur EVRARD Guillaume, demeurant Espace Volta, 40 avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 Pau Cedex, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser deux canalisations sous-fluviale pour le transport de gaz naturel ou assimilé et à la transmission de données de l'installation (fibre optique).

Les canalisations, DN600 pour le gaz et DN200 en PEHD pour la fibre optique, sont mises en place par forage dirigé sous le cours d'eau de la Nive PK 42.100 et 42.110, à 10 m environ sous le lit de la rivière sur une longueur de 62 m, sur les communes d'Ustaritz lieu-dit «Portuberria » et Villefranque lieu-dit « La Tannerie », conformément au plan annexé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir du 1^{er} janvier 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de trois cent trente-cinq euros (335 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une redevance locale pour une canalisation soit 236 €
- d'une redevance nationale pour le transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soit 99 €.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PFAJGDUR363_1.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **28 NOV. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Ustärizt

Nive

Identification : PFAVIC001363_1

AOT pour l'installation d'une canalisation sous-fluviale (fibre optique) pour TEREFGA

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **28 NOV. 2019** P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-11-28-008

arrêté préfectoral du 28/11/2019 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Biarritz
pétitionnaire : René LAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Biarritz
Pétitionnaire : RENE LAPORTE**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002, en date du 1er octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim n° 64-2019-10-01-013, en date du 1^{er} octobre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 27 novembre 2019, de l'entreprise RENE LAPORTE, représentée par Monsieur ZUBIZARRETA Jean-Marc ;
VU l'avis, en date du 28 novembre 2019, de M. le Maire de Biarritz ;**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux d'entretien de la digue de la Résidence Edouard VII, pour le compte de la copropriété, l'entreprise René LAPORTE, représentée par Monsieur Jean-Marc Zubizarreta, située 1 avenue Marcel Dassault, BP 123, 64600 Anglet Cedex, est autorisée à circuler sur la plage de la Milady de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- 1 pelle à chenilles 30 T,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les travaux consistent à reconstruire la digue totalement déstructurée en réutilisant les blocs posés à ce jour sur l'estran et à remanier quelques blocs au niveau la digue parallèle à l'émissaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 6 au 24 janvier 2020 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la plage de la Milady, exclusivement, entre la rampe de mise à l'eau la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **28 NOV. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM

64-2019-11-26-014

Campagne d'irrigation 2020 hors zone de répartition des
eaux - Arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre
et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement
d'eau à usage agricole



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Campagne d'irrigation 2020 hors zone de répartition des eaux Arrêté désignant le mandataire et fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et ses articles R. 214-1 à R. 214-6,

Vu la demande formulée en date du 8 novembre 2019 par le groupement des irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2020 hors zone de répartition des eaux,

Vu l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture le 7 novembre 2019 quant à la désignation du mandataire,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1er

Le groupement des irrigants, dont le siège est situé maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse 64000 Pau, exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2, au titre de la campagne d'irrigation 2020.

Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2

Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

Article 3

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SGPE/QLM – cité administrative – Bd Tourasse à Pau, à la chambre d'agriculture ou au siège du groupement des irrigants.

Cet imprimé sera renvoyé dûment complété et signé au groupement des irrigants, maison de l'agriculture, boulevard Tourasse, 64078 PAU Cedex, avant le 23 décembre 2019.

Article 4

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 5

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées-atlantiques.

En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché dans chaque mairie du département située hors zone de répartition des eaux pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le président de la chambre d'agriculture, le président du groupement des irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 novembre 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Christian VEDELAGO

DDTM-SGPE

64-2019-12-02-007

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Carrières et Travaux de Navarre de se conformer au règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique Erromateguy et d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Carrières et Travaux de Navarre de se conformer au règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique Erromateguy et d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs

Commune d'Ahaxe-Aliciette-Bascassan

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le Règlement (RCE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 sur la reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de Gestion Anguilles (PGA) sur le bassin versant de l'Adour ;
- Vu les classements antérieurs du Laurhibar jusqu'au seuil Ahamendaburu au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement en application du décret du 15 avril 1921 et l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant les espèces cibles (Anguille, Saumon, Truite de mer, Truite fario) ;
- Vu le classement du Laurhibar (liste 1 et liste 2) jusqu'au seuil Ahamendaburu au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, par arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu les dispositions D31 et D26 du Sdage Adour Garonne identifiant le Laurhibar comme axe à grands migrateurs amphihalins jusqu'au seuil Ahamendaburu et le bassin versant du Laurhibar situé à l'amont du barrage Erromateguy comme réservoir biologique ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981, portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy ;
- Vu les courriers des 24 juin 1991, du 22 août 1991 demandant à l'exploitant de la centrale Erromateguy de se mettre en conformité avec son règlement d'eau ;
- Vu le courrier du Préfet du 22 mai 2002 rappelant à l'exploitant de la centrale Erromateguy ses obligations en ce qui concerne la libre circulation des poissons, fixées par l'article 7 de l'arrêté du n° 81 D 1033 et la demande de produire un projet dans un délai de 6 mois ;
- Vu l'étude déposée le 15 avril 2004 par l'exploitant sur le dispositif de franchissement de la centrale Erromateguy (montaison et dévalaison) ;
- Vu les constats établis par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en 2003, 2004, 2006, 2009 et 2013 pour non-respect du débit réservé, absence du dispositif de franchissement et absence du dispositif permettant de contrôler le débit réservé ;

- Vu le jugement du tribunal de grande instance de Bayonne du 12 janvier 2010 condamnant Mme Durruty Marie-Lise pour exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau douce sans maintien du débit réservé et le jugement de la cour d'appel de Pau confirmant le jugement du TGI de Bayonne ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 8 octobre 2012 rappelant à la Société Carrières et Travaux de Navarre (CTN) le non-respect de certaines prescriptions du règlement d'eau de la centrale Erromateguy, et lui demandant de se conformer aux dispositions prévues en indiquant avant le 15 novembre 2012 l'échéance prévisible des travaux à réaliser ;
- Vu la réponse du conseil de l'exploitant du 15 novembre 2012 indiquant que sa cliente n'envisageait pas de réaliser des travaux tant que la cour administrative d'appel de Bordeaux ne s'était pas prononcée sur la requête de retrait des arrêtés de 1914 et 1981 portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy ;
- Vu l'entretien du 30 novembre 2012 avec la gérante de la Société CTN durant lequel celle-ci a déclaré ne pas respecter le débit réservé et laisser dans la rivière 300 l/s alors que le débit réservé est fixé à 1300 l/s ;
- Vu la réponse du conseil de l'exploitant en date du 20 décembre 2012 indiquant que la Société CTN maintenait son refus d'implanter un ouvrage de montaison estimant que l'obstacle naturel sur lequel était fondé le barrage était infranchissable, qu'un dispositif de dévalaison était inutile puisque la montaison était impossible et que l'installation d'une échelle limnimétrique ne servait à rien puisque le barrage fonctionnait sous le régime de l'exemption en matière de débit réservé ;
- Vu la rencontre du 6 mars 2013 avec la gérante de la Société CTN et son avocat au cours de laquelle la situation irrégulière de l'installation a été rappelée ainsi que les enjeux écologiques et les voies de discussion possibles entre l'administration et l'usiner et pendant laquelle, une lettre de l'usiner donnant accord de principe pour la réalisation d'étude et une programmation de travaux rapide pour le dispositif de dévalaison et plus lointaine pour la montaison ont été demandées ;
- Vu les procès-verbaux de l'ONEMA du 23 et 24 septembre 2013 pour non respect du débit réservé, exploitation d'une installation hydroélectrique ne comportant pas les dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison pour les poissons migrateurs et non respect des arrêtés autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique (article 5, 7 et 8 des arrêtés de 1981),
- Vu le jugement du tribunal administratif de Pau n° 1002290 du 6 mars 2012 et les arrêts de la cour d'appel administrative de Bordeaux BX n° 12BX01175 du 26 juin 2014 et du conseil d'État n°384059 du 10 mai 2016 rejetant les demandes de la Société CTN d'annulation des arrêtés de 1981 portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy ;
- Vu le jugement du tribunal correctionnel de Bayonne du 1er juin 2017 ;
- Vu le projet de mise en demeure de la micro-centrale hydroélectrique Erromateguy de se conformer à son règlement d'eau et d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs, adressé à la Société CTN le 16 octobre 2013 et l'absence d'observation de sa part dans le délai imparti ;
- Vu le courrier du conseil de la société CTN en date du 3 janvier 2014 qui formule des observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 16 octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014022-0005 du 22 janvier 2014 de la centrale hydroélectrique Erromateguy de se conformer à son règlement d'eau et d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 15 octobre 2018, rédigé suite au contrôle sur site du 1er octobre 2018, établissant un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981 portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2014 susvisé, adressé le 3 janvier 2019 et reçu le 11 janvier 2019, accompagné d'un projet d'arrêté rendant redevable la société CTN d'une astreinte administrative pour non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2014 susvisé ;
- Vu les observations de la société CTN datées du 15, 25, 30 janvier 2019 et 4 février 2019 sur le rapport de manquement administratif du 15 octobre 2018, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 janvier 2014 et le projet d'arrêté rendant redevable la société CTN d'une astreinte administrative susvisés, et notamment l'observation indiquant que la Société CTN n'a pas connaissance de l'arrêté préfectoral de

- mise en demeure du 22 janvier 2014 susvisé et que ce dernier ne lui a pas été notifié après signature ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 11 février 2019 transmis à la société CTN en date du 29 juillet 2019, pour observation conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, accompagné d'un nouveau projet d'arrêté mettant en demeure la Société CTN de se conformer au règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique Erromateguy et d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs ;
- Vu l'absence d'observation de la société CTN dans son courrier en date du 09 août 2019, reçu le 13 août, sur le rapport de manquement administratif du 11 février 2019 et sur le projet de mise en demeure susvisés, reçus le 30 juillet 2019 ;
- Considérant les constatations réalisées par le CSP et l'ONEMA en 2003, 2004, 2006, 2009 et 2013 pour non respect du débit réservé, absence des dispositifs de franchissement et absence du dispositif permettant de contrôler le débit réservé, consignées dans des procès-verbaux de constatation ayant entraîné deux condamnations de l'exploitant par le tribunal correctionnel de Bayonne en 2010 et 2017 ;
- Considérant que le non-respect du débit réservé ne permet pas d'assurer de bonnes conditions pour la circulation des poissons migrateurs dans le tronçon court-circuité du Laurhibar ;
- Considérant que l'étude déposée en 2004 par la Société CTN sur les ouvrages de franchissement n'a pas été validée par l'administration et que ces ouvrages n'ont pas été réalisés ;
- Considérant que lors du contrôle du 1^{er} octobre 2018, l'agent de contrôle a constaté l'absence d'ouvrage au barrage permettant aux poissons migrateurs de remonter à l'amont du barrage Erromateguy, l'absence d'échelle limnimétrique à l'amont du barrage, l'absence de grille fine à l'amont de la canalisation de mise en charge et l'absence de dispositif permettant au poisson de dévaler du plan de grille vers le Laurhibar ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 5, 7 et 8 des arrêtés préfectoraux n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981 portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CTN de respecter les prescriptions des articles 3, 5, 7 et 8 des arrêtés préfectoraux n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981 portant règlement d'eau de la centrale Erromateguy, afin de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource et d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 II 1° du code de l'environnement ;
- Considérant que la centrale hydroélectrique Erromateguy est située sur le Laurhibar et que ce cours d'eau est classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Considérant que le Laurhibar est identifié comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux (disposition D26), réservoir biologique et axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Considérant que la centrale hydroélectrique Erromateguy ne peut pas être regardée comme un simple moulin à eau équipé pour produire de l'électricité puisque l'installation a été construite en 1907 comme en atteste le cadastre communal, pour produire de l'électricité, que le moulin fondé en titre a été démoli à la même époque et que par la suite la centrale Erromateguy a été réglementée par arrêté préfectoral du 7 mars 1914 puis par arrêtés préfectoraux n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981 ;
- Considérant que la circulation des poissons migrateurs (montaison et dévalaison) au niveau des installations de la centrale Erromateguy aurait dû être restaurée depuis 1983 par application des arrêtés préfectoraux de 1981 portant règlement d'eau, depuis 1991 par application du classement du Laurhibar au titre des articles L. 432-6 et R. 432-3 du code de l'environnement, depuis 2018 par application du classement du Laurhibar au titre de la liste 2 prévue à l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Considérant que la centrale hydroélectrique Erromateguy était en situation irrégulière à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement puisque cette installation n'a pas satisfait à ces obligations d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs depuis 1983 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ne s'appliquent pas à la centrale hydroélectrique Erromateguy puisque cette installation n'est pas un moulin à eau équipé pour produire de l'électricité en situation régulière à la date du 24 février 2017 ;

Considérant que la société CTN a l'obligation d'assurer la continuité écologique au niveau de la centrale hydroélectrique Erromateguy en application des arrêtés préfectoraux de 1981 portant règlement d'eau de l'installation et du classement en liste 2 du Laurhibar au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CTN dans son courrier en date du 09 août 2019, reçu le 13 août, indique avoir mandaté le bureau d'études HYDRO M pour réaliser les études nécessaires à l'établissement des projets demandés ;

Considérant la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, liée au non-respect du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Erromateguy ;

Considérant que les dispositions prévues aux articles L. 121-1 à L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration concernant la procédure contradictoire préalable ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La Société Carrières et Travaux de Navarre (n° SIRET : 30 492 652 000 012), demeurant à Bustince-Iriberry, exploitant la micro-centrale hydroélectrique Erromateguy sur la commune d'Ahaxe-Alciette-Bascassan est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5, 7 et 8 des arrêtés n° 81-D-1033 du 18 août 1981 et n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981 :

- en maintenant le débit réservé fixé à la micro-centrale Erromateguy sans délai ;
- en fournissant les éléments et les projets selon l'échéancier et les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté ;
- jusqu'à la réalisation complète des aménagements selon l'échéancier et les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

L'ensemble des délais fixés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société Carrières et Travaux de Navarre est informée que la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera de la validation de la conformité des ouvrages réalisés par l'autorité administrative.

Article 2 – Délais d'établissement des projets

Conformément au règlement d'eau de la centrale Erromateguy, la société Carrières et Travaux de Navarre soumet à la validation du service en charge de la police de l'eau le projet de dispositif de contrôle du débit réservé et les projets d'ouvrages de montaison et de dévalaison. Ces différents projets sont accompagnés de notes de dimensionnement et de calculs ainsi que des plans nécessaires à leur bonne compréhension (plans topographiques cotés et rattachés au NGF, vues en plan, profils des ouvrages et lignes d'eau).

Ces éléments sont transmis dans les délais suivants :

- 20 décembre 2019 : transmission du projet de dispositif de contrôle du débit réservé ;
- 31 janvier 2020 : transmission des relevés de hauteurs d'eau à l'amont et à l'aval du barrage et au droit du lieu de restitution de la dévalaison, associés à des débits contrastés (étiage, module, 1,5xmodule et 2,5xmodule) nécessaires à l'établissement des projets et des plans topographiques des différents sites concernés par le positionnement des ouvrages de montaison et de dévalaison ;
- 30 avril 2020 : transmission des projets de dispositifs de dévalaison et de montaison.

La société Carrières et Travaux de Navarre est informée que les projets transmis sont soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau qui statuera sur les projets présentés après instruction administrative. Ils pourront faire l'objet de demandes de compléments et de modifications, jusqu'à

validation complète ainsi que de prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences des projets proposés.

Article 3 – Délais de mise en conformité

Conformément au règlement d'eau de la centrale Erromateguy, la société Carrières et Travaux de Navarre met en place un dispositif de contrôle du débit réservé et des ouvrages de montaison et de dévalaison.

Les travaux liés à ces aménagements sont réalisés dans les délais suivants :

- au plus tard 3 mois après la validation par le service chargé de la police de l'eau du projet de dispositif de contrôle du débit réservé : affichage du débit prélevé et du débit réservé (article 3 de l'arrêté n° 81-D-1033 du 18 août 1981 modifié par l'arrêté n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981), mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé (article 5 de l'arrêté n° 81-D-1033 du 18 août 1981 modifié par l'arrêté n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981), des repères fixes et de l'échelle limnimétrique (article 8 de l'arrêté n° 81-D-1033 du 18 août 1981 modifié par l'arrêté n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981) ;
- au plus tard le 18 août 2021 : réalisation du dispositif de dévalaison avec une grille fine et écartement inter-barreaux égal à 1 cm et d'une échelle à poissons (article 7 de l'arrêté n° 81-D-1033 du 18 août 1981 modifié par l'arrêté n° 81-D-1256 du 5 octobre 1981).

L'ensemble des aménagements feront l'objet d'une procédure de contrôle menée par le service en charge de la police de l'eau, sur la base des plans de récolement et des relevés de lignes d'eau produits par l'exploitant. L'autorité administrative se prononcera sur la conformité des ouvrages réalisés et en cas de différences par rapport aux projets validés pourra fixer des mesures complémentaires.

Article 4 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux articles 1, 2 ou 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières et Travaux de Navarre par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Christian VEDELAGO

DDTM64

64-2019-11-29-010

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et les voies de droites par un balisage lourd de type GBA sens France/Espagne sur la commune de Bidart et sur les communes de Guéthary dans le sens Espagne/France pour procéder à des travaux de dépose de platelage et remplacement des appareils d'appuis sur le passage supérieur n° 1872 du 2 décembre 21 heures au 20 décembre 2019 6 heures



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-002 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2019-10-01-013 du 01 octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 25 octobre 2019,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier en date du 29 novembre 2019,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 27 novembre 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de dépose du platelage et le remplacement des appareils d'appui sur le passage supérieur n°1872, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, du PR186+450 au PR189+400, dans les deux sens de circulation, sur la période du lundi 02 décembre 2019 à 21h00 au vendredi 20 décembre 2019 à 06h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bandes d'arrêt d'urgence et les voies de droites seront neutralisées par un balisage lourd de type GBA du PR 186+450 au PR 187+500 dans le sens 1 France / Espagne et du PR 189+400 au PR 187+000 dans le sens 2 Espagne / France.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation » à l'article 5 « la longueur de la zone de capacité et ne doit pas excéder 6 kilomètres » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.
Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **29 NOV. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2019-12-03-003

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train
routier touristique à l'occasion des animations de Noël
2019 à Pau

*Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion des
animations de Noël 2019 à Pau*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général
Sécurité Routière Défense
Gestion des Crises*

**Arrêté préfectoral
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
à l'occasion des « Animations de Noël 2019 » à Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R 411.3 à R 411.8, R 433.5 et R 433.8,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-02 du 1er octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,
- Vu la décision n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Vu l'arrête préfectoral n°64-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau,
- Vu la demande de Monsieur Lionel Berthomier en date du 15 octobre 2019 concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau à l'occasion des animations de Noël 2019 du 07 décembre 2019 au 05 janvier 2020,
- Vu la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
- Vu le procès-verbal de visite initiale en date du 19 mars 2012 délivré par la DREAL Aquitaine ci-annexé,
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,
- Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 8 novembre 2019,
- Vu l'avis favorable de la ville de Pau en date du 22 novembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Lionel Berthomier est autorisé à mettre en circulation, à des fins de loisirs en raison des « Animations de Noël 2019 », un petit train routier touristique de catégorie I :

- les journées (13h00 - 20h00) du :
 - samedi 07 décembre 2019,
 - dimanche 08 décembre 2019,
 - mercredi 11 décembre 2019,
 - samedi 14 décembre 2019,
 - dimanche 15 décembre 2019,
 - mercredi 18 décembre 2019,
- sur la période allant du samedi 21 décembre 2019 au samedi 05 janvier 2020, de 13h00 à 20h00,

et sur l'itinéraire suivant :

place Royale, côté « est » (prise en charge des voyageurs)- boulevard des Pyrénées – place Royale, côté « ouest » – rue Louis Barthou – rue Saint Louis – rue du Maréchal Joffre – Rue De Lassence – Rue Louis Barthou – Boulevard Aragon – Boulevard des Pyrénées – Place Royale coté ouest – Rue Louis Barthou – Place Royale, côté « est » (dépose des voyageurs).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

– **du lieu de garage au lieu de stationnement** : boulevard Champetier de Ribes – rue de Livron – allée Lamartine – cours Camou – rue du Maquis du Béarn – rue Bordelongue – rue d'Orléans – rue Faget de Baure – place de la Libération – rue des Cordeliers – rue Maréchal Joffre – rue Saint Louis – place Royale,

– **du lieu de stationnement au lieu de garage** : place Royale – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d'Abère – place Gramont – rue de Liège – cours Camou – rue de Livron – boulevard Champetier de Ribes,

– **approvisionnement en carburant** : boulevard Champetier de Ribes – rue Jean Mermoz,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé CS-866-BG et de trois remorques immatriculés CS-915-BG, CS-886-BG et CS-934-BG.

Article 3 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 :

Le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués avec un maximum de 20 personnes pour chaque remorque.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le **03 DEC. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par
subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer



Christine LAMUGUE

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : Catégorie I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : DOTTO

Type :

N° d'identification : 000ORIGIN0109326B

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

Original

2.2 Remorque n° 1

Marque : DOTTO

Type : Original

N° d'identification : 000ORIGIN0119326B

Genre : REM

Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : DOTTO

Type :

N° d'identification : 000ORIGIN0129326B

Genre : REM

Carrosserie : NON SPEC

Original

2.3 Remorque n° 3

Marque : DOTTO

Type :

N° d'identification : 000ORIGIN0139326B

Genre : REM

Carrosserie : NON SPEC

Original

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	20			
Passagers dans la deuxième remorque :	20			
Passagers dans la troisième remorque :	20			

Observations :

- Le nombre de personnes transportées est à indiquer à l'intérieur des remorques.

Décisions : Au vue des observations relevées, la visite technique initiale est acceptée.

19 MARS 2012

Signature : Jean Louis BARBAUD
Technicien Principal du MINEFI

Nota : Voie de recours - En cas de constatations relative à la définition des caractéristiques des véhicules, vous pouvez vous adresser à :
DREAL AQUITAINE Le Capitole 3 Rue Armand Toulet 64600 ANGLET

Règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise
relatif à l'itinéraire demandé.

Le Chauffeur :

- Vigilance accrue sur l'ensemble du circuit, beaucoup de piétons et notamment d'enfants sur cette périodes de Noël.
- portera une attention spécifique aux franchissement des carrefours et plus particulièrement au franchissement de la rue Louis BARTHOU.
- s'assurera de la viabilité du parcours avant la prise en charge des passagers

Mr Berthomier Lionel
12 rue du pic d'Orhy
64510 Bordes
06 72 64 02 62

PAU LE 15 OCTOBRE 2019

DIRECCTE

64-2019-11-29-009

arrete FNAEM Ameublement nov 2019

Avenant arrêté préfectoral de fermeture ameublement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Avenant à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2019 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement à titre principal dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 3132-29 du Code du Travail,

Vu l'accord du 21 juillet 2016 entre la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equiperment de la maison (FNAEM) et la CFTC CSFV d'Aquitaine, relatif à la fermeture le dimanche de tous les établissements vendant à titre principal des articles d'ameublement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 réglementant la fermeture des établissements dans lesquels s'effectuent la vente d'articles d'ameublement, dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2019 à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 réglementant la fermeture des établissements dans lesquels s'effectuent la vente d'articles d'ameublement, dans le département des Pyrénées atlantiques,

Vu l'accord du 16 octobre 2019 entre la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equiperment de la maison (FNAEM) et la CFTC CSFV d'Aquitaine modifiant l'accord du 21 juillet 2016,

Vu l'avis de Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

ARTICLE 1:

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2019 et conformément à l'arrêté du 5 décembre 2016, les trois dimanches pour lesquels une dérogation est collectivement définie pour l'année 2020 sont les suivants :

- Le deuxième dimanche des soldes d'hiver ;

- Le troisième dimanche de novembre ;
- Le troisième dimanche de décembre qui précède immédiatement Noël.

Aucune dérogation particulière ne pourra être sollicitée sur la base d'un autre article du code du travail et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté complémentaire du 18 juillet 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 NOV. 2019

Le Préfet,



Eric SPITZ

DIRECCTE

64-2019-12-02-001

Retrait de déclaration pour les services à la personne
SLAYKI ISMAIL



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° **SAP803532886**
SLAYKI ISMAIL

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SLAYKI ISMAIL, 9 rue des Planètes, 64000 PAU, en date du 15 février 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP803532886

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 20 novembre 2019,

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :

Que l'organisme SLAYKI ISMAIL régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail n'a pu être touché pour défaut d'adresse et n'a pas procédé à la mise à jour des statistiques manquantes et qu'ainsi il n'a pas satisfait aux obligations lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SLAYKI ISMAIL**, enregistrée en date du 15 février 2016 **est retiré à compter du 4 décembre 2019**.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme **SLAYKI ISMAIL en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme SLAYKI ISMAIL sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

.../..

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 2 décembre 2019

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-12-02-002

Retrait de déclaration pour les services à la personne
ADISHATZ SERVICES

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° **SAP830138020**
ADISHATZ SERVICES

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ADISHATZ SERVICES, 18 rue des Cordeliers, 64000 PAU, en date du 22 juin 2017, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP830138020.

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 20 novembre 2019,

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :

Que l'organisme ADISHATZ SERVICES régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail n'a pas pu être touché pour adresse incorrecte, qu'il n'a pas procédé à la mise à jour des statistiques manquantes et qu'ainsi il n'a pas satisfait aux obligations lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **ADISHATZ SERVICES**, enregistrée en date du 22 juin 2017 **est retiré à compter du 5 décembre 2019**.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme **ADISHATZ SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme ADISHATZ SERVICES sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

.../..

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 2 décembre 2019

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-12-02-003

Retrait de déclaration pour les services à la personne
BOUYKHAF SAID



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° **SAP450324272**
BOUYKHAF SAID

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BOUYKHAF SAID, 1 B rue Pilar, 64140 BILLERE, en date du 7 juin 2018, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP450324272

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 20 novembre 2019,

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :

Que l'organisme **BOUYKHAF SAID** régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail n'a pu être touché pour défaut d'adresse et n'a pas procédé à la mise à jour des statistiques manquantes et qu'ainsi il n'a pas satisfait aux obligations lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **BOUYKHAF SAID**, enregistrée en date du 7 juin 2018 **est retiré à compter du 5 décembre 2019**.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme **BOUYKHAF SAID en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme BOUYKHAF SAID sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

.../..

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 2 décembre 2019

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-12-02-004

Retrait de déclaration pour les services à la personne
COUTURE Léo

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° **SAP807660774**
COUTURE LEO

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme COUTURE Léo, 148 route du Lac, 64370 DOAZON, en date du 8 octobre 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP807660774

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 20 novembre 2019,

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :

Que l'organisme COUTURE Léo régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail n'a pu être touché pour défaut d'adresse et n'a pas procédé à la mise à jour des statistiques manquantes et qu'ainsi il n'a pas satisfait aux obligations lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **COUTURE Léo**, enregistrée en date du 8 octobre 2016 **est retiré à compter du 4 décembre 2019**.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme **COUTURE Léo en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme COUTURE Léo sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

.../..

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 2 décembre 2019

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-12-02-005

Retrait de déclaration pour les services à la personne
LOUREIRO Cindy

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Décision de retrait d'enregistrement
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° **SAP483412318**
LOUREIRO CINDY

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LOUREIRO Cindy, 18 route de Puyoo, quartier Cazenave 64270 SALIES DE BEARN, en date du 5 juillet 2015, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques sous le N° SAP483412318

Vu la lettre de mise en demeure préalable au retrait présentée le 20 novembre 2019,

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Constate :

Que l'organisme LOUREIRO Cindy régulièrement mis en demeure de produire les statistiques d'activités prévues à l'article R.7232-21 du code du travail n'a pu être touché pour défaut d'adresse et n'a pas procédé à la mise à jour des statistiques manquantes et qu'ainsi il n'a pas satisfait aux obligations lui incombant ;

Décide :

Article 1 :

En application de l'article **R.7232-22 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **LOUREIRO Cindy**, enregistrée en date du 5 juillet 2015 **est retiré à compter du 4 décembre 2019**.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux prévus à l'article L.7233-2 du code du travail et des exonérations de cotisations sociales prévues à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme **LOUREIRO Cindy en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.**

L'organisme informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées Atlantiques publiera aux frais de l'organisme LOUREIRO Cindy sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

.../..

Article 4 :

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voies de recours : la décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Pau - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau le 2 décembre 2019

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-12-03-002

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux au
site de compensation environnementale du marais de Las
Barrades

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

N° 64-2019-

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux au site de compensation environnementale du marais de Las Barrades

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1^{er} octobre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par TEREKA SA concernant les travaux relatifs au site de compensation environnementale du marais de Las Barrades sur la commune de Guiche enregistré sous le numéro n° 64-2019-00164, et le complément reçu le 9 septembre 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 22 novembre 2019, reçues le 26 novembre 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 12 novembre 2019 ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 1^{er} juillet 2019 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à TEREKA SA de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux relatifs au site de compensation environnementale du marais de Las Barrades.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante:

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- les déblais issus des parcelles n° ZD23, 66, 134 et 136 sont déposés sur la parcelle ZY145 sans impacter la zone humide (prairie humide) présente sur ce terrain ; pour cela, cette zone humide est mise en défens préalablement au démarrage des travaux ; le service de police de l'eau est informé de l'effectivité de cette mise en défens et de la date de démarrage des remblais ;
- les remblais sont végétalisés rapidement après leur mise en place pour limiter les départs de fines et le développement d'espèces végétales invasives ;
- le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau, au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux, le compte-rendu de l'opération conformément à l'article 8 de l'arrêté du 13 février 2002 accompagné d'un plan de récolement (vue en plan avec la topographie du terrain remblayé et profil en travers).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Guiche reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Guiche pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Guiche, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 décembre 2019
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
la cheffe du service Gestion Police de
l'Eau,

Signé

Juliette Friedling

Copie : AFB– Sd64

DRCL

64-2019-11-27-002

arrêté interpréfectoral portant retrait de la communauté de
communes du Pays Tarusate du syndicat des eaux du
Marseillon et du Tursan



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

PREFET DES PYRENEES
ATLANTIQUES

Direction de la citoyenneté, de la
légalité et du développement
territorial

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°667
portant retrait
de la communauté de communes du Pays Tarusate
du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan**

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°647 du 28 décembre 2017 portant création du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan issu de la fusion du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°624 du 5 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate du 13 décembre 2018 approuvant le principe de son retrait du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan du 5 avril 2019 approuvant le retrait de la communauté de communes du Pays Tarusate pour les communes de Lamothe et Le Leuy au 1^{er} janvier 2020 conformément à l'article 16 des statuts et la modification statutaire s'y rapportant ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT les modalités du retrait définies par délibérations concordantes du comité syndical du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan du 26 septembre 2019 et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate du 24 octobre 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays Tarusate est autorisée à se retirer du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan pour le territoire des communes de Lamothe et Le Leuy concernant la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan.

Article 2 : Les statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan sont modifiés comme suit :

[...]

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

[...]

Le paragraphe suivant est supprimé :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- LAMOTHE
- LE LEUY

[...]

ARTICLE 5 : OBJETS ET COMPETENCES

[...]

5-2) COMPETENCE EAU POTABLE

[...]

Le paragraphe suivant est supprimé :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- LAMOTHE
- LE LEUY

[...]

ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent

Les lignes suivantes sont supprimées :

Syndicat initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement non Collectif	Assainissement Collectif
Marseillon	40	Communauté de communes du Pays Tarusate	LAMOTHE	CC du Pays Tarusate	X		
Marseillon	40	du Pays Tarusate	LE LEUY	CC du Pays Tarusate	X		

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le président du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, le président de la communauté de communes du Pays Tarusate, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 27 NOV 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Loïc GROSSE

Pau, le 19 NOV 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie SCUTTEPA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

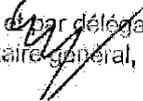
Mont de Marsan, le 27 NOV 2019
Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Loïc GROSSE

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le 19 NOV. 2019
Le préfet,

Pour le Préfet  par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Modification : 05-04-2019

Page 1 sur 16

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT.....	3
ARTICLE 2. SUBSTITUTION AUX STRUCTURES SYNDICALES ORIGINELES SUR LE PERIMETRE	4
ARTICLE 3. SIEGE DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 5. OBJETS ET COMPETENCES.....	5
5-1) SYNDICAT A LA CARTE.....	5
5-2) COMPETENCE EAU POTABLE	5
5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
5-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	8
ARTICLE 6. CONSEIL SYNDICAL	10
ARTICLE 7. LE BUREAU.....	12
ARTICLE 8. PRESIDENT DU SYNDICAT.....	12
ARTICLE 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	12
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	13
ARTICLE 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT.....	13
ARTICLE 11. RESSOURCES DU SYNDICAT.....	13
ARTICLE 12. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES.....	13
ARTICLE 13. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT.....	13
ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT.....	13
TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE.....	14
ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	14

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE | <input type="checkbox"/> HAURIET | <input type="checkbox"/> PAYROS-CAZAUTETS |
| <input type="checkbox"/> ARGELOS | <input type="checkbox"/> HORSARRIEU | <input type="checkbox"/> PECORADE |
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> LACAJUNTE | <input type="checkbox"/> PEYRE |
| <input type="checkbox"/> AUBAGNAN | <input type="checkbox"/> LACRABE | <input type="checkbox"/> PHILONDENX |
| <input type="checkbox"/> AUDIGNON | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> PIMBO |
| <input type="checkbox"/> AURICE | <input type="checkbox"/> LAURET | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> BAS-MAUCO | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> POUDEX |
| <input type="checkbox"/> BASSERCLES | <input type="checkbox"/> MANT | <input type="checkbox"/> PUYOL-CAZALET |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN | <input type="checkbox"/> MAURIES | <input type="checkbox"/> SAINT-SEVER |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> MAYLIS | <input type="checkbox"/> SAINT-AUBIN |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> SAINTE-COLOMBE |
| <input type="checkbox"/> CASTELNER | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="checkbox"/> SAMADET |
| <input type="checkbox"/> CAUNA | <input type="checkbox"/> MONGET | <input type="checkbox"/> SARRAZIET |
| <input type="checkbox"/> CLEDES | <input type="checkbox"/> MONSEGUR | <input type="checkbox"/> SERRES-GASTON |
| <input type="checkbox"/> COUDURES | <input type="checkbox"/> MONTAUT | <input type="checkbox"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="checkbox"/> DOAZIT | <input type="checkbox"/> MONTGAILLARD | <input type="checkbox"/> SORBETS |
| <input type="checkbox"/> DUMES | <input type="checkbox"/> MONTSOUE | <input type="checkbox"/> TOULOUZETTE |
| <input type="checkbox"/> EYRES-MONCUBE | <input type="checkbox"/> MORGANX | <input type="checkbox"/> URGONS |
| <input type="checkbox"/> FARGUES | <input type="checkbox"/> MORLANNE | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| <input type="checkbox"/> GEAUNE | | |

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="checkbox"/> GAROS | <input type="checkbox"/> PIETS-PLAENCE-
MOUSTROU |
| <input type="checkbox"/> AUBOUS | <input type="checkbox"/> GEUS D'ARZACQ | <input type="checkbox"/> POMPS |
| <input type="checkbox"/> ARGET | <input type="checkbox"/> LARREULE | <input type="checkbox"/> PORTET |
| <input type="checkbox"/> AYDIE | <input type="checkbox"/> LONCON | <input type="checkbox"/> POURSUIGUES-BOUCDUE |
| <input type="checkbox"/> BALIRACQ MAUMUSSON | <input type="checkbox"/> LOUVIGNY | <input type="checkbox"/> RIBARROUY |
| <input type="checkbox"/> BOUEILH-BOUEILHOLASQUE | <input type="checkbox"/> MALAUSSANNE | <input type="checkbox"/> SAINT JEAN POUDEGE |
| <input type="checkbox"/> BOUILLON | <input type="checkbox"/> MASCARAAS HARON | <input type="checkbox"/> SEBY |
| <input type="checkbox"/> BUROSSE-MENDOUSSE | <input type="checkbox"/> MAZEROLLES | <input type="checkbox"/> TADOUSSE USSAU |
| <input type="checkbox"/> CABIDOS | <input type="checkbox"/> MERACQ | <input type="checkbox"/> TARON SADRACQ
VIELLENAVE |
| <input type="checkbox"/> CASTETPUGON | <input type="checkbox"/> MIALOS | <input type="checkbox"/> UZAN |
| <input type="checkbox"/> CONCHEZ-DE-BEARN | <input type="checkbox"/> MONCLA | <input type="checkbox"/> VIALER |
| <input type="checkbox"/> COUBLUCQ | <input type="checkbox"/> MONT DISSE | <input type="checkbox"/> VIGNES |
| <input type="checkbox"/> DIUSSE | <input type="checkbox"/> MONTAGUT | |
| <input type="checkbox"/> FICHOUS-RIUMAYOU | <input type="checkbox"/> MORLANNE | |
| <input type="checkbox"/> GARLIN | <input type="checkbox"/> MOUHOUS | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|--------------------------------------|---|--------------------------------------|
| <input type="radio"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="radio"/> EUGENIE-LES-BAINS | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="radio"/> BUANES | <input type="radio"/> LATRILLE | <input type="radio"/> SARRON |
| <input type="radio"/> CLASSUN | <input type="radio"/> RENUNG | |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-AGNET | |
| <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN | | |

Ce Syndicat prend la dénomination de « Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan », ci-après le Syndicat.

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte "fermé", associant uniquement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Il prend la forme d'un syndicat « à la carte ».

ARTICLE 2. SUBSTITUTION AUX STRUCTURES SYNDICALES ORIGINELES SUR LE PERIMETRE

A compter du 1^{er} Janvier 2018, le syndicat se substitue aux structures syndicales existantes sur le même périmètre à savoir le Syndicat des Eaux (SE) du Tursan et le Syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement (SIEA) du Marseillon à la suite d'un mécanisme de fusion volontaire de ces syndicats.

Le SIEA du Marseillon a été constitué par arrêté préfectoral du 8 août 1949, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 1954, 25 septembre 1952, 9 octobre 1954, 14 avril 1955, 9 avril 1958, 5 mars 1959, 16 janvier 1975, 6 août 1997, du 6 avril 2006 et du 17 août 2010.

Le SE du Tursan a été constitué par arrêté préfectoral du 12 avril 1955, modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, du 18 avril et du 10 mai 2000. L'arrêté interpréfectoral du 20 juin 2000 porte transformation du syndicat en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques, modifié par les arrêtés interpréfectoraux du 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet et 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1^{er} décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009, 11 janvier et 20 septembre 2010, 22 juin 2012, 23 décembre 2013, 3 février et 12 décembre 2016.

Le Syndicat succède à ces deux syndicats dans tous leurs droits et obligations, ainsi que dans l'exécution des contrats en lien avec les compétences transférées non entièrement exécutés.

ARTICLE 3. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Geaune (40320), rue Gourgues, au lieu-dit "Piraube". Ce siège accueillera une partie des services administratifs du syndicat. Le lieu du siège pourra être modifié sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. OBJETS ET COMPETENCES

5-1) SYNDICAT A LA CARTE

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion et de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles que soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à l'eau, l'assainissement ou à la gestion des ressources en eau. Les prestations historiques associées à la défense incendie pourront être réalisées par le Syndicat pour compte de membres, sous la forme de conventions de prestations de service annexes à la compétence eau.

En outre, pour des affaires liées à l'eau, à l'assainissement, à la gestion des ressources en eau, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces après approbation d'une convention à cet effet par le conseil syndical.

5-2) COMPETENCE EAU POTABLE

Le Syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour les périmètres pour lesquels la commune a souhaité confier la compétence au Syndicat.

Les communes qui confient la compétence eau potable au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> ARBOUCAVE | <input type="checkbox"/> CAUNA | <input type="checkbox"/> LACAJUNTE |
| <input type="checkbox"/> ARGELOS | <input type="checkbox"/> CLEDES | <input type="checkbox"/> LACRABE |
| <input type="checkbox"/> AUBAGNAN | <input type="checkbox"/> COUDURES | <input type="checkbox"/> LAURET |
| <input type="checkbox"/> AUDIGNON | <input type="checkbox"/> DOAZIT | <input type="checkbox"/> MANT |
| <input type="checkbox"/> AURICE | <input type="checkbox"/> DUMES | <input type="checkbox"/> MAURIES |
| <input type="checkbox"/> BAS-MAUCO | <input type="checkbox"/> EYRES-MONCUBE | <input type="checkbox"/> MAYLIS |
| <input type="checkbox"/> BASSERCLES | <input type="checkbox"/> FARGUES | <input type="checkbox"/> MIRAMONT-SENSACQ |
| <input type="checkbox"/> BATS-TURSAN | <input type="checkbox"/> GEAUNE | <input type="checkbox"/> MONGET |
| <input type="checkbox"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="checkbox"/> HAURIET | <input type="checkbox"/> MONSEGUR |
| <input type="checkbox"/> CASTELNER | <input type="checkbox"/> HORSARRIEU | <input type="checkbox"/> MONTAUT |

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> MONTGAILLARD | <input type="checkbox"/> PIMBO | <input type="checkbox"/> SARRAZIET |
| <input type="checkbox"/> MONTSOUE | <input type="checkbox"/> POUDENX | <input type="checkbox"/> SERRES-GASTON |
| <input type="checkbox"/> MORGANX | <input type="checkbox"/> PUJOL-CAZALET | <input type="checkbox"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="checkbox"/> PAYROS-CAZAUTETS | <input type="checkbox"/> SAINT-AUBIN | <input type="checkbox"/> SORBETS |
| <input type="checkbox"/> PECORADE | <input type="checkbox"/> SAINTE-COLOMBE | <input type="checkbox"/> TOULOUZETTE |
| <input type="checkbox"/> PEYRE | <input type="checkbox"/> SAINT-SEVER, (pour les écarts) | <input type="checkbox"/> URGONS |
| <input type="checkbox"/> PHILONDENX | <input type="checkbox"/> SAMADET | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="checkbox"/> EUGENIE-LES-BAINS | <input type="checkbox"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="checkbox"/> BUANES | <input type="checkbox"/> LATRILLE | <input type="checkbox"/> SARRON |
| <input type="checkbox"/> CLASSUN | <input type="checkbox"/> RENUNG | <input type="checkbox"/> VIELLE-TURSAN |
| <input type="checkbox"/> DUHORT-BACHEN | <input type="checkbox"/> SAINT-AGNET | |

Le Syndicat exerce la compétence eau potable en tout ou partie sur l'ensemble du territoire de chacune de ces collectivités membres.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place des membres, grâce à l'ensemble des installations d'eau potable dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Les membres mettent à disposition au Syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à leur service d'eau potable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette compétence eau potable comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- prélèvement d'eau brute (y compris la gestion des périmètres de protection),
- production d'eau potable dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- vente, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non-membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres, au travers de conventions de vente d'eau, selon les modalités déterminées librement par le syndicat,
- transport et stockage de l'eau,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés (inclus),
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire ou qui lui ont été

transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,

- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,
- gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les limites fixées par les zonages d'Assainissement Collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|---|--|----------------------------------|
| <input type="radio"/> ARBOUCAVE | <input type="radio"/> GEAUNE | <input type="radio"/> MORLANNE |
| <input type="radio"/> ARZACQ-
ARRAZIGUET | <input type="radio"/> LACAJUNTE | <input type="radio"/> PECORADE |
| <input type="radio"/> AUDIGNON | <input type="radio"/> LARREULE | <input type="radio"/> PHILONDENX |
| <input type="radio"/> AURICE | <input type="radio"/> MALAUSSANNE | <input type="radio"/> PIMBO |
| <input type="radio"/> BATS-TURSAN | <input type="radio"/> MANT | <input type="radio"/> POMPS |
| <input type="radio"/> BOUILLON | <input type="radio"/> MAZEROLLES | <input type="radio"/> POUDEX |
| <input type="radio"/> CASTELNAU-
TURSAN | <input type="radio"/> MIRAMONT-
SENSACQ | <input type="radio"/> SAMADET |
| <input type="radio"/> CAUNA | <input type="radio"/> MONGET | <input type="radio"/> SORBETS |
| <input type="radio"/> DOAZIT | <input type="radio"/> MONSEGUR | <input type="radio"/> URGONS |
| | <input type="radio"/> MORGANX | <input type="radio"/> VIGNES |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="radio"/> BUANES | <input type="radio"/> RENLING | <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN |
| <input type="radio"/> CLASSUN | <input type="radio"/> SAINT-AGNET | |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER | |

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif dans son intégralité sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- rejet au milieu naturel,
- traitement/épuration des eaux usées,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,

- prise en charge d'effluents ou de matières, le cas échéant, livrés par des tiers non-membres, si les capacités de traitement permettent d'aller au-delà des besoins stricts des collectivités membres, au travers de conventions,
- collecte et transport des effluents,
- collecte au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes depuis les branchements des abonnés,
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations d'assainissement collectif dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres.
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- gestion des abonnés, y compris gestion des branchements et connexions, et si besoin la facturation et le recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

Le Syndicat exerce dans ce cadre l'intégralité des compétences antérieurement exercées par les Syndicats fusionnés en matière d'Assainissement Collectif.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place de ses membres, grâce à l'ensemble des installations relatives à l'assainissement collectif dont il est propriétaire ou que les membres auront mis à sa disposition, conformément aux lois et règlements.

5-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions confiées au Syndicat comprennent notamment :

- le contrôle technique
- la délivrance des attestations de conformité
- la facturation

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Le contrôle initial du service public d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
 - la vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage

Le Syndicat peut de plus mettre en place les activités suivantes :

- o l'entretien et la vidange des systèmes existants (sans exclusivité)
- o la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif à la demande de propriétaires
- o les études liées à la conception des Installations d'ANC

Les communes qui conflent la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| o ARBOUCAVE | o LAURET | o PECORADE |
| o BATS-TURSAN | o MANT | o PEYRE |
| o CASTELNAU-TURSAN | o MAURIES | o PHILONDENX |
| o CASTELNER | o MIRAMONT-SENSACQ | o PIMBO |
| o CLÈDES | o MONGET | o POUDEX |
| o FARGUES | o MONSEGUR | o PUYOL-CAZALET |
| o GEAUNE | o MONTGAILLARD | o SAMADET |
| o LACAJUNTE | o MORGANX | o SORBETS |
| o LACRABE | o PAYROS-CAZAUTETS | o URGONS |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS DE BERN pour le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| o ARZACQ-ARRAZIGUET | o GARLIN | o MOUHOUS |
| o ARGET | o GAROS | o PIETS-PLASENCE-
MOUSTROU |
| o AUBOUS | o GEUS D'ARZACQ | o POMPS |
| o AYDIE | o LARREULE | o PORTET |
| o BALIRACQ MAUMUSSON | o LONCON | o POURSIUGUES-BOUCOUE |
| o BOUEILH-BOUEILHO-
LASQUE | o LOUVIGNY | o RIBARROUY |
| o BOUILLON | o MALAUSSANE | o SAINT JEAN POUJGE |
| o BUROSSE-MENDOUSSE | o MASCARAAS HARON | o SEBY |
| o CABIDOS | o MAZEROLLES | o TADOUSSE USSAU |
| o CASTETPUGON | o MERACQ | o TARON SADIRACQ
VIELLENAVE |
| o CONCHEZ-DE-BERN | o MIALOS | o UZAN |
| o COUBLUCQ | o MONCLA | o VIALER |
| o DIUSSE | o MONT DISSE | o VIGNES |
| o FICHOUS-RIUMAYOU | o MONTAGUT | |
| | o MORLANNE | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|------------------|---------------------|------------------|
| o BAHUS SOUBIRAN | o EUGENIE-LES-BAINS | o SAINT-LOUBOUER |
| o BUANES | o LATRILLE | o SARRON |
| o CLASSUN | o RENUNG | o VIELLE-TURSAN |
| o DUHORT-BACHEN | o SAINT-AGNET | |

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6. CONSEIL SYNDICAL

6.1) DESIGNATION DES DELEGUES ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, selon les dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un délégué (démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé...), il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois.

L'exécutif de l'assemblée délibérante représente d'office le membre au comité syndical si cette assemblée néglige ou refuse de désigner ses délégués.

Par ailleurs, chaque collectivité membre désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires. Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité absolue de ses membres en exercice ; faute de quoi, une seconde réunion peut se tenir passé un délai de trois jours francs, le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

6.2) COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués n'ont voix délibératives que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Les sièges étant répartis de la manière suivante :

➤ Un délégué par adhérent

Toutefois, en prenant en considération les obligations légales de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), l'application de la loi induit des différences de traitement selon que :

- les communes ont transféré directement leur compétence au Syndicat, cette compétence devant être transférée à terme (avant le 1^{er} Janvier 2020) des communes vers l'EPCI à Fiscalité Propre (communauté de communes)
- ou qu'elles l'aient d'abord transférée à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à Fiscalité Propre (communauté de communes), avant que celui-ci n'adhère au Syndicat

En effet, pour les EPCI situés dans le premier cas, le principe de représentation-substitution, applicable lorsque l'EPCI à Fiscalité Propre choisira de prendre la compétence eau ou assainissement considérée (au plus tard au 1^{er} Janvier 2020), induit que cet EPCI sera alors représenté par 1 délégué par commune.

Pour les EPCI situés dans le second cas, ils seront représentés par 1 seul délégué.

Ainsi, à compter de la prise de compétence eau et assainissement par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du périmètre du Syndicat (2020 au plus tard, selon la loi NOTRe), à l'occasion du renouvellement général du Conseil Syndical (prévu lors des élections municipales de 2020), afin de permettre une représentation équitable du territoire lors du renouvellement général du Conseil Syndical, les EPCI à Fiscalité Propre concernés seront représentés par le nombre de délégués suivant :

- Le nombre de délégués représentant l'EPCI à Fiscalité Propre pour est égal au nombre de communes concernées.
- Dans le cas où l'EPCI adhère à plusieurs compétences, le nombre de délégués global est calculé sur la base du nombre de communes concernées par une ou plusieurs compétences. Le nombre de délégués ayant droit de vote pour une affaire concernant une compétence en particulier est établi sur la base du nombre de communes concernées par cette compétence, selon les mêmes règles.

6.3) ACTIVITES DU CONSEIL SYNDICAL

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-présidents,
- La désignation du Bureau du Syndicat,
- Toute modification de statuts,
- L'adhésion d'un nouveau membre,
- Le Débat d'Orientation Budgétaire, le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

➤ Toute décision relative aux moyens humains et techniques du Syndicat.

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 7. LE BUREAU

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents, et des membres supplémentaires donc le nombre est fixé par délibération du Conseil Syndical, tous élus par le Comité Syndical.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

La fin du mandat des membres du Bureau intervient en même temps que celle des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 8. PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il assure seul la police des instances à laquelle il participe et toute mesure devant intervenir en urgence.

ARTICLE 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Comité Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT en particulier celles des articles L. 5211 et suivants et L. 5212 et suivants.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur ses budgets respectifs de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif et de l'Assainissement Collectif à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions citées à l'article 5 des présents statuts.

Chaque dépense sera rattachée à un budget, et en cas de dépenses communes à plusieurs missions, cette dépense sera ventilée au prorata de son utilité pour chacun des services.

ARTICLE 11. RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (Eau Potable, ANC et Assainissement Collectif) perçu auprès des abonnés (frais d'accès au service, branchements, etc...),
- Le produit des ventes d'eau en gros aux collectivités non adhérentes,
- Les sommes reçues des collectivités non adhérentes et de tout tiers en paiement d'une prestation (y compris les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant),
- Les éventuelles contributions volontaires de ses membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,

ARTICLE 12. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES

Le prix de l'eau (respectivement celui de la redevance d'eau, de la redevance d'assainissement et celui des prestations associées à l'assainissement non collectif) payé par les abonnés au Syndicat, ainsi que celui des prestations connexes, sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 13. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT

L'eau non nécessaire pour assurer l'approvisionnement des Collectivités membres peut être vendue à d'autres collectivités territoriales, sans que cette vente mette en péril l'approvisionnement et la sécurité des collectivités adhérentes.

L'eau produite par le Syndicat est vendue aux Collectivités non-membres, dans le cadre de conventions de vente d'eau signées entre le Syndicat et ces Collectivités non-membres.

Les conventions de fourniture d'eau potable ou d'eau en gros conclues entre les Collectivités non-membres et les structures gestionnaires existantes sont reprises de plein droit par le Syndicat.

ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT

Chaque compétence fera l'objet d'un budget séparé. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de GEAUNE.

TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT

16-1) ADHESION DES COLLECTIVITES MEMBRES POUR D'AUTRES COMPETENCES

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi.

16-2) ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi.

ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait.

Cette demande de retrait est notifiée au Président du syndicat, au plus tard le 30 Juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette collectivité, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants et nécessairement situés sur le territoire de celle-ci.

La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à supporter l'amortissement des biens (dette, amortissement) concernant cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet des dits biens. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces biens transférés lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ou à défaut par le Préfet dans le ou les départements concernés.

Les biens et immobilisations réalisés par le Syndicat, relatifs à la production d'eau potable sont conservés par le Syndicat et ne peuvent pas être répartis entre ce dernier et la commune ou la collectivité qui demande le retrait, sauf si le Conseil Syndical délibère sur le principe et les modalités de transfert de ces équipements, pour tout ou partie, à la commune.

A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra être dissous conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT. Il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L. 5212-33, et L. 5212-34, L. 5211-26, R. 5211-9 et suivants

ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent

Syndicat Initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif
Tursan	40	BASSERCLES	BASSERCLES	cc coteaux et vallées des Luys	X		
Tursan	40	COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR	BAHUS SOUBIRAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40		BUANES	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		CLASSUN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		DUHURT-BACHEN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		EUGENIE-LES-BAINS	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40		LATRILLE	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40		RENIUNG	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		SAINT-AGNET	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		SAINT-LOUBOUDER	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		SARRON	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40		VIELLE-TURSAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	64		COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn		
Tursan	64	ARGET		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	AUBOUS		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	AYDIE		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	BALIRACQ MAUMUSSON		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	BOUEILH-BOUEILHOLASQUE		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	BOUILLON		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	BUIROSSE-MENDOUSSE		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	CABIDOS		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	CASTET-PUGON		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	CONCHEZ-DE-BEARN		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	COUBLUCQ		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	DIUSSE		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	FICHOLIS-RUMAYOU		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	GARLIN		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	GAROS		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	GEUS D'ARZACQ		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	LARREULE		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	LONCON		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	LOUVIGNY		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	MALAUSSANNE		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	MASCARAAS HIRON		cc des Luys en Béarn		X	
Tursan	64	MAZEROLLES		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	MERACQ		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	MIALOS		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	MONCLA		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	MONT DISSE		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	MONTAGUT		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	MORLANNE		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	MOUHOUS		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	PIETS-PLAENCE-MOUSTROU		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	POMPS		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	PORTET		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	POURSIUGUES-BOUCOUE		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	RIBARROUJ		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	SAINT JEAN POUJGE		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	SEBY		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	TADOUSSE USSAU		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	TARON SADRACQ					
Tursan	64	VIELLENAVE		cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	UZAN	cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIALER	cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIGNES	cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	ARZACQ-ARRAZIGUET	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	BOUILLON	BOUILLON	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	LARREULE	LARREULE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	MALAUSSANNE	MALAUSSANNE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	MAZEROLLES	MAZEROLLES	cc des Luys en Béarn			X

Syndicat Initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif
Tursan	64	MORLANNE	MORLANNE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	POMPS	POMPS	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	VIGNES	VIGNES	cc des Luys en Béarn			X
Marsellon	40	DOAZIT	DOAZIT	cc du Canton de Mugron	X		X
Marsellon	40	HAURIET	HAURIET	cc du Canton de Mugron	X		
Marsellon	40	MAYLIS	MAYLIS	cc du Canton de Mugron	X		
Marsellon	40	SAINT-AUBIN	SAINT-AUBIN	cc du Canton de Mugron	X		
Marsellon	40	TOULOUZETTE	TOULOUZETTE	cc du Canton de Mugron	X		
Marsellon	40	AUDIGNON	AUDIGNON	cc Chalosse Tursan	X		X
Marsellon	40	AURICE	AURICE	cc Chalosse Tursan	X		X
Marsellon	40	BAS-MAUCO	BAS-MAUCO	cc Chalosse Tursan	X		
Marsellon	40	CAUNA	CAUNA	cc Chalosse Tursan	X		X
Marsellon	40	COUDURES	COUDURES	cc Chalosse Tursan	X		
Marsellon	40	DUMES	DUMES	cc Chalosse Tursan	X		
Marsellon	40	EYRES-MONCLUBE	EYRES-MONCLUBE	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	FARGUES	FARGUES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marsellon	40	MONTAUT	MONTAUT	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	MONTGAILLARD	MONTGAILLARD	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marsellon	40	MONTSOUE	MONTSOUE	cc Chalosse Tursan	X		
Marsellon	40	SAINT-SEVER	SAINT-SEVER	cc Chalosse Tursan	X		
Marsellon	40	SARRAZIET	SARRAZIET	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	ARBOUCAVE	ARBOUCAVE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	BATS-TURSAN	BATS-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CASTELNAU-TURSAN	CASTELNAU-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CLEDES	CLEDES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	GEAUNE	GEAUNE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LACAJUNTE	LACAJUNTE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LAURET	LAURET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MAURIES	MAURIES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MIRAMONT-SENSACQ	MIRAMONT-SENSACQ	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PAYROS-CAZAUETS	PAYROS-CAZAUETS	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	PECORADE	PECORADE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PHILONDENX	PHILONDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PIMBO	PIMBO	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PUYOL-CAZALET	PUYOL-CAZALET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	SAMADET	SAMADET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	SORBETS	SORBETS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	URGONS	URGONS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	ARGELOS	ARGELOS	cc Chalosse Tursan	X		
Marsellon	40	AUBAGNAN	AUBAGNAN	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	CASTELNER	CASTELNER	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marsellon	40	HORSARRIEU	HORSARRIEU	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	LACRABE	LACRABE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MANT	MANT	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONGET	MONGET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONSEGUR	MONSEGUR	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MORGANX	MORGANX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PEYRE	PEYRE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	POUDENX	POUDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Marsellon	40	SAINTE-COLOMBE	SAINTE-COLOMBE	cc Chalosse Tursan	X		
Marsellon	40	SERRES-GASTON	SERRES-GASTON	cc Chalosse Tursan	X		
Marsellon	40	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	cc Chalosse Tursan	X		

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-11-29-011

arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019
attribuant à France Nature Environnement
Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de
capture de spécimens d'espèces animales protégées

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019-154 (GED : 12233)

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature
Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens
d'espèces animales protégées**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 de dérogation à l'interdiction de capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine attribué à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine, faisant suite à la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019 ;

VU la demande de M. Maxime LEUCHTMANN en date du 25 novembre 2019 de modifier l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé par ajout d'un tableau de répartition des opérations et territoires d'action ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté initial n'était pas suffisamment explicite sur les opérations autorisées pour chaque bénéficiaire et sur leur localisation ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'article 1 de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est complété par l'ajout de la mention ci-dessous et du tableau de répartition des opérations et territoires d'action en annexe :

Les bénéficiaires interviennent conformément au tableau de répartition des opérations et territoires d'action figurant en annexe 1.

Le reste de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est inchangé.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

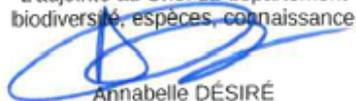
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-11-29-012

arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019
portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et
exposition de spécimens d'espèces animales protégées par
des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité –
Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019-153 (GED : 12185)

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 attribuant à l'Agence Française pour la Biodiversité une dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 de dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques) attribué à l'AFB ;

VU la demande de l'AFB en date du 12 avril 2019 de modifier l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la liste des espèces mentionnée dans l'annexe de l'arrêté était incomplète, 5 espèces de reptiles ayant été omises, alors que toutes ces espèces avaient bien été prises en compte lors de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixés par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté n° 57-2018 du 13 février 2019 sus-visé est modifié par l'ajout de la liste des reptiles qui était incomplète dans l'annexe :

Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	X (ind. morts)	

ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2019-11-27-003

2019-11-27 Arrête DPmurKatalinkoenia

déclaration préalable n° 064 260 19B 0178 déposée le 04 octobre 2019 par le Conservatoire du littoral, pour des travaux de peinture du mur de clôture de la maison Arrêté d'autorisation de travaux relative à la demande DP n° 064 260 19B 0178 déposée par le Katalinkoenia à Hendaye (domaine d'Abbadia) dans le site classé de la corniche basque.

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction
Division sites et paysage*

ARRETE
portant autorisation de travaux en site classé

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-17,

VU le décret du 11 décembre 1984 portant classement du site de la Corniche basque,

VU la déclaration préalable n° 064 260 19B 0178 déposée le 04 octobre 2019 par le Conservatoire du littoral, pour des travaux de peinture du mur de clôture de la maison Katalinkoenea à Hendaye (domaine d'Abbadia) dans le site classé de la corniche basque,

VU l'avis favorable avec observations de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 14 novembre 2019

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 22 novembre 2019

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité du site classé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux relative à la demande DP n° 064 260 19B 0178 déposée par le Conservatoire du littoral est accordée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et le Maire d'Hendaye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le **27 NOV. 2019**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-11-29-008

AP convocation jury examen secourisme



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 29 novembre 2019

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2019-11-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 22 janvier 2019 portant habilitation de l'académie Force spéciale terre pour assurer les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1711 B 17 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques (UFOLEP 64) ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2003 B 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » est convoqué le **mardi 10 décembre 2019 à 9h30**, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue maréchal Joffre, 64000 Pau.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP 64)
- M. Romain ANDRIEUX (formateur de formateurs – Académie Force spéciale terre)
- M. Eric GONON (formateur de formateurs – Académie Force spéciale terre)
- M. Cédric BUFFARD (formateur de formateurs – SDIS 64)
- Dr Vincent BEAUCHAMPS (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Cédric BUFFARD est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-11-28-001

Arrêté portant extension des compétences de la
communauté d'agglomération du Pays Basque

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux pris successivement ;

VU les délibérations des 16 mars et 9 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant de se doter de la compétence facultative « *Politique linguistique et culturelle occitane gasconne* » et de préciser les modalités de son accompagnement auprès de ses communes membres pour la partie de la compétence restée au niveau communal et des associations ;

VU les délibérations des conseils municipaux de plus de la moitié des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de la communauté d'agglomération du Pays Basque, se prononçant favorablement sur le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence facultative « *Politique linguistique et culturelle occitane gasconne* » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1^{er} – La communauté d'agglomération du Pays Basque étend ses compétences facultatives à la compétence « *Politique linguistique et culturelle occitane gasconne* ».

Cette compétence porte sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement de la promotion de la langue et de la culture occitanes gasconnes, la définition d'objectifs, la définition du cadre général d'intervention à l'échelle du territoire intercommunal.

La communauté d'agglomération du Pays Basque a défini ses modalités d'accompagnement de ses communes membres et des associations comme suit :

- appui aux communes qui, sur la base du volontariat, souhaitent mettre en œuvre une action de promotion au niveau communal qui s'inscrit dans le plan de développement.

- appui dans les mêmes conditions, aux associations qui, sur la base du volontariat, souhaitent mettre en œuvre une action de promotion ayant nécessairement un rayonnement intercommunal.

La communauté d'agglomération peut également lancer des appels à projets auprès des communes et/ou du monde associatif pour la définition et la mise en œuvre d'un programme de formation, traduction et organisation graphique du plurilinguisme.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-11-28-002

**Arrêté portant transfert du siège social de la commission
syndicale de l'Ostabaret**

ARRETE PORTANT TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMISSION
SYNDICALE DE L'OSTABARET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5222-1 et suivants ;

VU l'ordonnance royale du 3 juin 1838 portant création de la commission syndicale de l'Ostabaret ;

VU la délibération du comité syndical de la commission syndicale de l'Ostabaret en date du 12 octobre 2019 validant le changement d'adresse du siège social de la commission syndicale ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres de la commission syndicale de l'Ostabaret approuvant le changement d'adresse du siège social de la commission syndicale ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 20 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le changement d'adresse du siège social de la commission syndicale de l'Ostabaret doit être acté par arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le siège social de la commission syndicale de l'Ostabaret est transféré à l'adresse suivante :

Maison Kurutxaldea
route départementale 933
64120 Larceveau-Arros-Cibits

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le président de la commission syndicale de l'Ostabaret, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-12-02-006

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (article L 752-6 III du code du commerce) -
SARL URBANISTICA 62000 ARRAS

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande déposée le 24 novembre 2019 formulée par la SARL URBANISTICA représentée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER, gérant ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SARL URBANISTICA domiciliée 16, avenue des Atrébates 62 000 ARRAS représentée par Monsieur François-Xavier FRAPPIER, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2. - est habilitée la personne associée ou salariée figurant dans la demande visée ci-dessus.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-23-2019-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL URBANISTICA ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 2 décembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,
signé : Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-04-001

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Biarritz et du rond-point du barroilhet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIARRITZ ET DU ROND-POINT DU BARROILHET**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement en période estivale ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biarritz (sortie n°4 - A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A63-sortie 4 et la RD810 (rond-point du barroilhet) ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biarritz (sortie n°4-A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'accès de l'A63 dit rond-point du Barroilhet.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 décembre 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-04-002

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Biriadou et des rond-points adjacents

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE BIRIATOU ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant la forte fréquentation de l'autoroute A63, particulièrement en période estivale ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Biriadou (sortie n°1-A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec les barrières de péage voisines et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents d'intersection A63-sortie 1, route de Béhobie, RD 811, route de Kurleku;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Biriadou (sortie n°1, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 décembre 2019

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-04-003

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage« pau centre - a64 » et du rond-point
adjacent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE « PAU CENTRE - A64 » ET DU ROND-POINT ADJACENT**

n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage voisine, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point François Mitterrand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Pau Centre (sortie n° 10-A64) ainsi que sur ses abords immédiats, incluant le parking échangeur Pau n°10, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point François Mitterrand.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 décembre 2019
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNÉ
Christian VEDELAGO